

<b>Zeitschrift:</b>	Actes de la Société jurassienne d'émulation
<b>Herausgeber:</b>	Société jurassienne d'émulation
<b>Band:</b>	116 (2013)
<b>Artikel:</b>	Paix publique et sécurité du droit : les combourgeoises dans la région des Trois-Lacs et les montagnes jurassiennes de 1388 à 1412
<b>Autor:</b>	Tribolet, Maurice
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-685185">https://doi.org/10.5169/seals-685185</a>

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 13.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# **Paix publique et sécurité du droit. Les combourgeoises dans la région des Trois-Lacs et les Montagnes jurassiennes de 1388 à 1412**

Maurice de Tribollet

## Introduction

Objet chéri de l'historiographie suisse parce qu'elles étaient sans doute un facteur de cohésion et d'identité nationales, les combourgeoises et les alliances conclues dans nos régions ont été surtout perçues comme des instruments destinés à assurer la sécurité collective et la défense mutuelle. Mais on n'a pas insisté suffisamment sur les bases légales de ces traités qui trouvaient leurs fondements dans les constitutions impériales qui favorisaient la paix publique en assurant la sécurité juridique des personnes et des biens. Dans cette perspective, il faut saluer la parution, en 1979, de l'ouvrage fondamental de Claude Cuendet qui étudie les traités d'alliances et de combourgeoisie dans les pays romands au Moyen Age<sup>1</sup>, bien que l'auteur n'aborde point leurs rapports avec le droit d'empire, qui est l'objet de la présente contribution.

C'est pourquoi nous pensons que les événements qui se déroulent dans la région des Trois-Lacs et les Montagnes jurassiennes entre 1388 et 1412 nous permettent de saisir sur le vif la pratique des combourgeoises dans

une région donnée. En conséquence il conviendra tout d'abord de définir la nature juridique des bourgeoisies et combourgeoisies, pour aborder ensuite la problématique des combourgeoisies en tant qu'instruments indispensables au maintien de la paix publique, sans oublier pour autant d'examiner comment elles s'insèrent dans la hiérarchie féodale et celle de l'empire. Enfin, dans un dernier temps et conclusion, il s'agira de constater dans quelle mesure ces traités de combourgeoisie participèrent à la consolidation de la paix publique dans nos régions en permettant l'émergence et la prédominance de certaines puissances régionales.

## Combourgeoisies et bourgeoisies : pour une définition

Le 13 avril 1494, le conseil comtal de Philippe de Hochberg, seigneur de Neuchâtel, s'adressa aux bourgeois de Neuchâtel, en renvoyant à l'article 28 de leurs franchises renouvelées en 1455 : il leur rappelait qu'ils ne pouvaient *recepvoir a combourgeois* des étrangers qu'ils fussent ses sujets ou de ses *feaux*, étant donné que les bourgeois de Neuchâtel avaient, entre autres, admis dans la communauté des bourgeois des taillables de condition non libre ainsi qu'un bourgeois de Boudry, une condition privilégiée selon les critères du temps, et qui ne pouvait, d'après notre texte, faire résidence à Neuchâtel sans l'autorisation de leur seigneur. En conséquence leurs combourgeoisies furent cassées et ils furent remis *chascun en son lieu et condition* et ils furent *deschargés de leur serment et combourgeoisie*<sup>2</sup>.

Ce qui saute aux yeux en premier lieu, c'est le lien qui existe entre les notions de bourgeoisie et de combourgeoisie. Il apparaît ainsi clairement que le comte de Neuchâtel exerce un contrôle attentif sur les admissions à la bourgeoisie de Neuchâtel puisque les nouveaux bourgeois doivent être de condition libre tout en demeurant ses sujets, étant entendu qu'il revenait au seul seigneur de Neuchâtel de changer la condition personnelle de ses sujets en les faisant par exemple passer de la condition taillable à celle de bourgeois afin d'être admis dans la communauté des bourgeois de Neuchâtel. En effet le pouvoir de changer la condition personnelle de ses sujets demeurait un droit régalien que seul le comte de Neuchâtel pouvait exercer<sup>3</sup>; il fallait être de condition libre pour, comme l'atteste notre texte, être reçu bourgeois de Neuchâtel. Ainsi, en 1406, lors de leur entrée en combourgeoisie avec Berne, les bourgeois de Neuchâtel prennent soin de préciser qu'ils ont fait cette démarche du consentement de leur seigneur et ce en tant qu'hommes libres, *tanquam liberi homines*.

La combourgeoisie conclue en 1475 avec les sujets du Val-de-Ruz et Berne précise quant à elle que les contractants sont de condition libre, ce qui avait pour effet d'en exclure les taillables et mainmortables. Il en va de même pour les bourgeois de La Neuveville qui deviennent, en 1388, bourgeois de Berne, en se plaçant ainsi, en tant qu'hommes libres, sous la protection de Berne et du Saint Empire, ayant reçu pour ce faire plein pouvoir de leur seigneur, le chapitre de Bâle et l'évêque dudit lieu<sup>4</sup>. C'est pourquoi Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel («règne» de 1395 à 1424), reproche à ses bourgeois de Neuchâtel en 1406 d'être entrés dans une *ligam seu confederacionem* (on reconnaît là le modèle confédéré) avec Jean de Chalon († 1418), et ce *sine medio*, savoir sans le consentement de leur seigneur, c'est-à-dire de façon immédiate<sup>5</sup>, alors qu'à pareille époque Guillaume d'Aarberg (v. 1377-1427), seigneur de Valangin, dénie à ses sujets francs-habergeants geneveysans le droit de conclure une bourgeoisie et une sauvegarde équivalant à une alliance, avec le duc de Bourgogne Jean sans Peur († 1419) qui intervient pour lors en qualité de vicaire d'empereur dans la comté de Bourgogne, leur reprochant du même coup d'être devenus rebelles *contre lourdict seigneur*<sup>6</sup>. La condition personnelle de bourgeois correspond donc à une protection, c'est-à-dire à une garde qui ne pouvait être accordée que par le seigneur légitime<sup>7</sup>. Il faut relever à ce propos que la sauvegarde était un droit régalien exercé par le roi, en l'occurrence l'empereur ou au niveau régional par un seigneur qui l'exerçait au nom de celui-ci. Le bris de sauvegarde dans ce contexte était sanctionné fort sévèrement par les détenteurs de l'autorité publique, les *domini terrae* qui agissaient au nom de l'empereur.

La bourgeoisie se rapporte bien à l'ordre et à la sécurité publics, ainsi que l'atteste l'article 15 du *Statutum in favorem principum* promulgué en 1231<sup>8</sup>.

Cette conception régalianne perdurera jusqu'à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle (1698), lorsque Marie de Nemours, princesse souveraine de Neuchâtel et Valangin déclarera, à l'occasion d'une médiation exercée par Berne lors d'un litige l'opposant à ses bourgeois de Neuchâtel relativement à l'étendue de leurs franchises, qu'elle se réservait certains droits régaliens, dont celui de réception à la bourgeoisie<sup>9</sup>. Elle reprochait en effet à ses bourgeois de Neuchâtel, qui demeuraient malgré tout ses sujets, de vouloir étendre leur influence dans tout le pays par le biais d'admissions à la bourgeoisie de Neuchâtel, ce qui leur permettait ainsi *de faire des bourgeois sans le Prince* et, ajoutait-elle, *dans peu de temps tout le pais deviendroit bourgeois*<sup>10</sup>.

Mais pour ce qui a trait particulièrement à l'entrée en combourgeoisie dans le cadre d'un tel traité, il faut faire remarquer que cette réception était assortie d'une redevance cognitive de bourgeoisie qui, en 1388, s'élevait à un marc d'argent pour les bourgeois de La Neuveville<sup>11</sup>, alors qu'elle s'élevait à deux marcs d'argent pour le comte de Neuchâtel et la ville de

Neuchâtel qui entrèrent le 16 avril 1406 en la combourgeoisis de Berne<sup>12</sup>. De toute évidence la ville de La Neuveville et le comte de Neuchâtel se trouvent dans un rapport de subordination à l'égard de Berne, à l'instar des hommes censiers du Val-de-Ruz qui, en 1401, doivent une commandise ou cens de corps (*censeria corporis*) qui traduit bien l'intensité des liens de dépendance qui les attachent à leur seigneur<sup>13</sup>.

C'est dire que l'époque médiévale admet parfaitement les liens de dépendance et de subordination, à l'instar des rois de Sicile qui à la fin du XI<sup>e</sup> siècle versent un cens annuel à l'Eglise en tant que vassaux de Saint-Pierre de Rome et en confirmation de leur fidélité<sup>14</sup>.

## « Bonnes villes » et traités de combourgeoisis

Le 11 janvier 1354, le comte Louis de Neuchâtel conclut un traité d'aide mutuelle avec plusieurs seigneurs franc-comtois contre Henri de Montbéliard *exceptees*, précise le texte, *les bourgesies et les alleances que jay avoiques les bonnes villes [...]*<sup>15</sup>. Ces bonnes villes peuvent être identifiées à cette date comme celles de Fribourg, Bienné, Berne et La Neuveville avec lesquelles, entre 1290 et 1342, le comte de Neuchâtel avait conclu des traités d'alliances et de combourgeoisis<sup>16</sup>. Un demi-siècle plus tard, en 1407, à l'occasion d'un différend que Guillaume d'Aarberg eut avec ses francs-habergeants geneveysans du Val-de-Ruz, celui-ci s'adressa à (*a requis*) ses *parans et amis*, mais aussi vers les *bones villes de Lucherne, Fribour, Saluerre, Biene, Novevelle, Murat et des sages du paix de Waud* afin, disait-il, d'*estre bien consellié*<sup>17</sup>. Ainsi la petite ville de La Neuveville fait partie du cercle relevé et fermé des « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin demande un avis juridique sur la portée des franchises, probablement non écrites, des francs-habergeants geneveysans. Le fait est plus que vraisemblable puisqu'une réunion se tint à la même date à La Neuveville pour régler ce conflit qui fera l'objet d'un arbitrage ultérieur sous les auspices des villes de La Neuveville et de Bienné (cf. *supra* la communication de Jean-Daniel Morerod). Le choix d'un tel lieu n'avait rien de fortuit étant donné qu'un habitant de Chézard au Val-de-Ruz résidant pour lors à Diesse déclare, en 1407, avoir assisté au plaid de mai du lieu et avoir entendu à cette occasion qu'on y jouissait des mêmes droits qu'au Val-de-Ruz, alors que, depuis le traité conclu en 1395 entre Bienné et La Neuveville, on réglait les modalités pratiques de l'exercice de la justice sur la Montagne de Diesse. Les interférences quant à la condition des personnes étaient de plus fort nombreuses et peu claires puisque de nombreux habitants du Val-de-Ruz prétendaient dépendre de l'évêché de Bâle, facteur qui pourrait avoir été décisif dans l'essor de La Neuveville à ses débuts<sup>18</sup>.

Mais le conflit avec les francs-habergeants ne fut réglé qu'en 1412 puisque c'est à cette date qu'ils obtinrent une confirmation de leurs franchises moyennant le versement d'une somme de deux cent septante-deux écus d'or<sup>19</sup>. Cet accord nous permet de faire une autre remarque qui se rapporte à la nature juridique de ces « bonnes villes » qui dans le cas précis sont consultées sur le contenu des franchises dont jouissaient les francs-habergeants geneveysans du Val-de-Ruz. Les « bonnes villes » sont amenées à donner un avis de droit, ce qui nous autorise à faire une comparaison avec les « bonnes villes » françaises qui, comme l'a relevé Alain Rigaudière, participaient à l'exercice du ministère royal sous la forme du service d'aide et de conseil, le roi de France se réservant de les convoquer pour assurer la paix intérieure, ainsi que participer à l'exercice de la justice, cette dernière attribution constituant *un élément important dans la définition de la bonne ville*<sup>20</sup> et se trouvant être vérifiée par les documents que nous venons de citer.

Bien mieux notre texte laisse entendre qu'il existait, au-delà de la frontière des droits et des langues, une commune conception des franchises (exception faite du droit privé) qui découlait du droit d'empire et qui semble avoir été bien ancrée dans la mémoire juridique collective puisqu'en 1455, lors de la rédaction des nouvelles franchises de Neuchâtel, on déclare qu'on les rédigera dans la mesure où l'on pourra s'en souvenir *et le sourplus en generalitey*<sup>21</sup>.

Il suffit encore de se rappeler qu'en 1243 Berne et Fribourg avaient conclu un traité de combourgeoisie par lequel les deux villes se garantissaient mutuellement leurs droits<sup>22</sup>, alors que l'alliance conclue en 1245 entre Fribourg et Morat prévoit que chaque partie contractante s'engage à maintenir les droits de l'autre partie<sup>23</sup>.

Par ailleurs le recours aux « bonnes villes » intervient après que Guillaume d'Aarberg, en vertu de la combourgeoisie de 1401, se fut d'abord tourné vers Berne afin de régler le litige en cours. Il prend soin de relever à ce propos que cette démarche lui avait *fait grant despans et grant missions et tenue grant meschies a soz et a gages qui montent la somme de XVc [=1500] escuz d'or*, somme considérable, mais qui convient bien à la position sociale du seigneur de Valangin<sup>24</sup>. Mais le recours aux « bonnes villes » n'exclut point l'aide des parents et amis, ce qui presuppose des liens d'amitié et d'affection entre les parties, l'amitié créant des liens d'obligation entre égaux et renvoyant au concept chrétien d'amour, dont l'équivalent juridique est l'accord conclu *par amour et amiblesce*<sup>25</sup>, procédure qui renvoie à ce mode de résoudre pacifiquement les conflits qu'est la médiation au contraire de l'arbitrage qui s'en tient au droit strict<sup>26</sup>. Ainsi depuis la fin du XIII<sup>e</sup> siècle innombrables sont les renvois à des traités conclus *pro bono pacis et concorditer et amabiliter*<sup>27</sup> et ce afin de rendre justice *vel amorem*<sup>28</sup>.

En 1342 le traité d'alliance scellé entre Rodolphe de Neuchâtel et son fils Louis avec les villes de Bienne et de La Neuveville précise que les parties se sont amicalement confédérées pour la défense et la protection de leurs terres et de leurs biens<sup>29</sup>, alors qu'en 1406 la combourgeoisie conclue entre Berne et le comte de Neuchâtel indique que les deux parties s'engagent à une amitié éternelle et loyale<sup>30</sup>.

Un tel état d'esprit implique donc une politique de paix qui tend à la conservation de l'ordre existant : en 1318 par exemple les villes de Fribourg, Berne, Soleure, Morat et Bienne concluent une alliance recouvrant un ressort de paix qui s'étend de Grandson à Lucerne et ce *pro bono statu terrae*, soit l'ordre juridique et constitutionnel alors en vigueur<sup>31</sup>. Une telle politique sous-entend également le recours à certains moyens juridiques qui peuvent contribuer eux aussi au maintien de la paix publique, tel ce compromis de 1295 conclu entre le maire de Bienne et l'avoyer de Soleure relativement aux biens de marchands soleurois gagés par des marchands de Neuchâtel au marché de Bienne. Les marchands de Soleure prétendaient quant à eux avoir été spoliés, ce qui pouvait laisser supposer qu'on aurait pu alors avoir recours à la procédure de la réintégrande qu'exprime parfaitement l'adage *spoliatus ante omnia restituendus* qui est mentionné dès 1140 dans le Décret de Gratien, procédure dont le but premier était de réprimer la violence<sup>32</sup>. Mais pour éviter un long procès sur le fond, on eut recours à un compromis conclu *pro bono pacis* et par lequel les deux villes de Bienne et de Neuchâtel se reçurent mutuellement dans un accord de protection, de garde et de sûreté, scellé du sceau du maire de Bienne. Il faut aussi relever que la ville de Neuchâtel s'engagea de façon autonome, le comte de Neuchâtel n'intervenant d'aucune façon.

Ce compromis illustre bien l'importance économique et juridictionnelle du marché de Bienne, ville qui alla jusqu'à prétendre, en 1390, que les gages saisis au marché de La Neuveville devaient être jugés et vendus au marché de Bienne<sup>33</sup>. Cette prépondérance au niveau régional est bien illustrée par le fait qu'en 1306, lors d'un conflit que Bienne eut avec la ville d'Estavayer (pour une raison que nous ignorons), elle se termina par une alliance entre Bienne et le comte de Neuchâtel qui prévoyait un droit de passage, un *transitum* entre Bienne et Saint-Maurice de Nugerol en faveur du comte de Neuchâtel<sup>34</sup>.

Bien mieux, ce souci du maintien de la paix publique est illustré par l'alliance citée plus haut, celle conclue, le 7 juillet 1342, par Rodolphe et Louis de Neuchâtel avec les villes de Bienne et de La Neuveville puisque ce traité se présente comme une confédération de défense et de protection réciproque comprenant les bourgeois de Neuchâtel aussi bien que ceux de Bienne et de La Neuveville, en incluant aussi ceux qui suivent la bannière de Bienne et de La Neuveville, sur un territoire qui s'étend de Pieterlen au

Ruz de Vaux, sans omettre le Val de Saint-Imier, l'aspect défensif et donc militaire étant ici prépondérant<sup>35</sup>.

Nous sommes donc en présence d'un espace de sécurité du droit qui s'étire le long du pied du Jura, cet espace étant parsemé de « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin espère trouver *bon conseil* dans le conflit qui l'oppose alors à ses francs-habergeants geneveysans, sans cacher le fait qu'en 1407, divers témoins habitant le Val-de-Ruz affirment que tous les habitants du Val-de-Ruz jouissent des mêmes franchises et coutumes que les habitants de l'évêché de Bâle séjournant hors des villes fortes, les *villas firmas*. L'on en vient jusqu'à prétendre que toute la plaine du Val-de-Ruz meut de l'évêché de Bâle, alors que Rosselet de Corgémont dans le Val de Saint-Imier, homme command du seigneur de Colombier résidant pour lors à Savagnier, déclare que tous les habitants du Val de Saint-Imier se rendirent à Bienne pour prêter serment à la ville avec les habitants de ladite ville, l'événement ayant eu lieu une vingtaine d'années auparavant, ce qui nous ramène aux années 1387. Rosselet ajoute que les habitants du Val-de-Ruz sont de la même condition que les habitants de l'évêché de Bâle résidant hors des *villas firmas*, bien que le seigneur de Valangin se refusât à reconnaître ce statut personnel, propre à saper sa seigneurie sur le Val-de-Ruz<sup>36</sup>.

En décembre 1406, il fut de même rapporté qu'en 1301, à l'occasion de la destruction de La Bonneville par le comte de Neuchâtel, ses habitants firent l'objet d'une expulsion et furent en conséquence assimilés à des bourgeois externes<sup>37</sup>. Il saute aux yeux que l'incertitude régnant pour lors dans le Val-de-Ruz ne pouvait que favoriser le rôle éminent de Bienne dans la région, alors qu'il est fort probable que le peuplement de La Neuveville profita de la situation incertaine des habitants du Val-de-Ruz quant à leur statut personnel, qui équivalait à celui de bourgeois externes et qui les mettait en porte-à-faux tant à l'égard du seigneur de Valangin que de l'évêque de Bâle<sup>38</sup>.

## Le maintien de la paix au nom de l'Empire

Dans l'enquête menée en 1407 par Guillaume d'Aarberg, seigneur de Valangin, celui-ci reproche à ses sujets francs-habergeants de s'être rebellés contre sa légitime autorité en concluant une alliance secrète avec *ceulx de Nuefchastel*, afin, affirmait-il, d'usurper sa seigneurie et lui ôter ses droits, poussant l'audace jusqu'à l'empêcher d'utiliser le chemin public, le chemin royal et de les empêcher, lui et ses hommes, de circuler librement sur ses terres. Bien mieux, Guillaume d'Aarberg leur fit le reproche de s'être mis

en la garde du duc de Bourgogne et d'avoir occupé le château de Valangin et de s'être rendus sur le *chemin royal* afin de s'emparer de sa personne à son retour de Bienne<sup>39</sup>.

Ces agissements illicites des sujets du seigneur de Valangin mettent en avant les exigences de sécurité absolue qui devaient régner sur les voies publiques telles qu'elles sont définies par l'article 1<sup>er</sup> des Statuts de Roncaglia promulgués en 1158 qui mentionnent en premier lieu les *vie publice* et les *flumina navigabilia* auxquels peuvent être assimilés les lacs et les voies terrestres de la région des Trois-Lacs et des vallées jurassiennes<sup>40</sup> et qui de ce fait, selon les mêmes statuts, sont assimilés à des droits régaliens.

Par ailleurs, si l'on se reporte à la Bulle d'Or, promulguée en 1356 par l'empereur Charles IV, on ne manquera pas de souligner qu'en son article XV, et sous le titre *De conspirationibus*, cette constitution interdit toutes les confédérations conclues à quelque titre que ce soit à moins qu'elles l'aient été entre des princes et des villes *super generali pace provinciarum atque terrarum*. C'est dire que l'autorisation du seigneur légitime était requise pour entrer dans de telles confédérations<sup>41</sup>: ainsi en 1388, le maire, le conseil et les bourgeois de la communauté de La Neuveville entrèrent en la combourgéoisie de Berne en tant qu'hommes libres et avec le consentement de leur seigneurie, à savoir l'évêque et le chapitre de Bâle<sup>42</sup>.

De même, le 16 avril 1406, lors de l'admission de la communauté des bourgeois de Neuchâtel dans la combourgéoisie de Berne, il est précisé que ce fut fait *una cum consensu et scitu* de Conrad de Fribourg, comte de Neuchâtel<sup>43</sup>, ce qui tend à prouver que les villes de La Neuveville et de Neuchâtel n'étaient pas aussi libres et autonomes que la ville impériale de Bâle, car dans les deux exemples précédents nous ne trouvons pas de références explicites à la Bulle d'Or, contrairement à la fin du XV<sup>e</sup> siècle, lorsque Philippe de Hochberg s'adresse à Berne en tant que ville d'empire afin d'obtenir la condamnation de ses bourgeois de Neuchâtel *comme trespassateurs de la royale Bulle d'Or et reformation impériale*<sup>44</sup>.

Pour ce qui a trait à la Réformation impériale de l'empereur Sigismond de 1435, elle prescrit aux princes et aux villes impériales d'éviter les procès et de maintenir la paix publique<sup>45</sup>.

Mais si nous revenons maintenant au traité de combourgéoisie passé, en 1388, entre Berne et La Neuveville, nous constatons que La Neuveville n'entre pas seulement dans la protection (*schirm*) de Berne, mais aussi dans la protection et la bourgeoisie de Berne et du Saint Empire, *und des heiligen Roemischen riches schirm und burgrecht*, ce qui prouve que Berne est bien une ville d'empire et que la protection qu'elle exerce l'est en son nom, ce qui nous amène tout naturellement à prendre en compte le rang

qu'occupaient les puissances régionales dans la hiérarchie féodale et la hiérarchie d'empire de l'époque.

## Hiérarchie féodale et hiérarchie d'empire au niveau régional

La fin du XIV<sup>e</sup> et le début du XV<sup>e</sup> siècle voient, dans nos régions, l'émergence de princes «modernisateurs», aussi bien que des changements dynastiques tant dans le comté de Neuchâtel que dans la seigneurie de Valangin, les nouveaux souverains se montrant soucieux d'une justice centralisée et efficace. C'est en 1397 qu'apparaît, en effet, pour la première fois, un tribunal comtal siégeant au château de Neuchâtel et chargé de juger une affaire survenue au Val-de-Travers ayant entraîné mort d'homme. C'est à cette occasion qu'apparaît un procureur qui requiert au nom du comte de Neuchâtel, l'affaire ayant été jugée par les jurés du plaid de Neuchâtel après audition des jurés du Val-de-Travers qui rapportèrent la coutume du lieu<sup>46</sup>. C'est aussi à pareille époque, en 1396, qu'est mentionné un conseil comtal qui confirme, ainsi que cela se pratiquait à chaque changement de dynastie, les franchises du Landeron, ville stratégique de l'Entre-Deux-Lacs<sup>47</sup>. N'est-ce pas non plus du plaid de Saint-Maurice du Landeron qu'émane, en 1403, une sentence qui délimite les droits respectifs de l'évêque de Bâle et du comte de Neuchâtel sur Lignières, ainsi que les diverses obligations des sujets du lieu<sup>48</sup>, alors que c'est en 1402 que Guillaume d'Aarberg précise à son tour les obligations de ces sujets dans un volumineux registre de reconnaissances de mille pages<sup>49</sup>, ce qui n'évita pas en 1407 la rébellion de ses sujets francs-habergeants geneveysans. Mais auparavant ils avaient tenté de rallier les habitants du Locle et de La Sagne à leur cause, allant même jusqu'à nommer les officiers seigneuriaux, tout en concluant une alliance secrète avec les bourgeois de Neuchâtel pour lors en contestation avec leur seigneur: tout ceci leur valut d'être traités de rebelles par le seigneur de Valangin<sup>50</sup>. Mais les francs-habergeants ne s'arrêtèrent pas en si bon chemin puisqu'après avoir été déboutés par Berne de leurs prétentions, ils conclurent une *borgesie et aleance ou salve garde* avec Jean sans Peur, duc de Bourgogne<sup>51</sup>, désavouant, *reniant*, ainsi leur seigneur légitime, ce qui était porter une atteinte grave à la *pax generalis*.

Il en alla de même à Neuchâtel où Conrad de Fribourg dut faire face à une contestation généralisée de ses bourgeois qui aspiraient à devenir une ville d'empire sur le modèle de Besançon et rédigèrent à cet effet une fausse charte de franchises, avec la complicité du chapitre de Neuchâtel<sup>52</sup>.

Les bourgeois de Neuchâtel s'étaient aussi adressés à Berne qui, pour apaiser la situation, conclut trois traités de combourgeoisie simultanément avec le comte de Neuchâtel, les bourgeois de Neuchâtel et le chapitre collégial dudit lieu. En effet les bourgeois de Neuchâtel, aux dires du comte, avaient fait divers actes d'usurpation de seigneurie, en utilisant le sceau de la mairie de Neuchâtel, en établissant une maison de ville et un conseil de ville et bien d'autres actes de souveraineté dont le plus grave fut de s'être mis en la bourgeoisie et la garde du comte Jean de Chalon qu'ils reconnaissaient du même coup comme le *obresten herren der stat und gantzer graffschaft Nuwenburg*, ce qui était juridiquement exact, puisqu'en 1288, Rodolphe de Neuchâtel avait repris le Comté en arrière-fief de l'Empire, mais dont Conrad de Fribourg se prétendait le *seigneur souverans* en 1406, alors que Jean de Chalon en était le *Oberherr*<sup>53</sup>. C'est pourquoi Conrad de Fribourg pouvait s'adresser avec raison à ses combourgeois de Berne en se plaignant que ses bourgeois de Neuchâtel se prévalussent de la combourgeoisie qu'ils avaient conclu avec elle pour abolir, dans la mesure du possible, ses droits<sup>54</sup>. Conrad de Fribourg leur reprochait aussi d'avoir *sine medio*, c'est-à-dire immédiatement, sans intermédiaire, conclu une ligue et confédération avec Jean de Chalon, ce qui revenait à dire que leur légitime seigneur n'était pas prince immédiat d'empire<sup>55</sup>, situation dont devait être parfaitement conscient le comte de Neuchâtel étant donné qu'en 1406, dans le traité de combourgeoisie qu'il conclut avec Berne, Conrad de Fribourg, pour ne pas perdre la face, se borne à réserver les droits des seigneurs desquels il tient ses fiefs, ainsi que ceux de ses combourgeois de Soleure et de Morat, sans que l'Empire soit expressément réservé, au contraire de Berne qui réserve le Saint Empire<sup>56</sup>.

Il en va de même pour la combourgeoisie scellée avec la ville de Neuchâtel, où derechef la ville de Berne est seule à réserver le Saint Empire<sup>57</sup>; à l'opposé, en 1388, La Neuveville entre en la bourgeoisie de Berne et du Saint Empire (c'est nous qui soulignons), tout en réservant les services de ses seigneurs (*unsern herren*), l'évêque de Bâle ainsi que le chapitre et la cathédrale (*stift*)<sup>58</sup>.

Cette claire conscience d'une hiérarchie ayant cours dans le Saint Empire nous amène à nous poser la question de l'origine de ces connaissances que nous irions chercher pour notre part à Besançon, à Berne et dans toutes les « bonnes villes » mentionnées dans le procès-verbal de 1407, et auprès desquelles le sire de Valangin espérait trouver bon conseil<sup>59</sup>: bien mieux, lors d'une messe de Pâques célébrée à Saint-Jean de Cerlier, le représentant de Philippe de Hochberg à cette cérémonie qui se tint à la fin du XV<sup>e</sup> siècle ne lui écrivait-il pas que les représentants bernois n'avaient pas *tenu grand compte de lui*<sup>60</sup> !

Ainsi que nous l'avons relevé plus haut, les sujets du sire de Valangin se placèrent aussi sous la sauvegarde de Jean sans Peur, duc de Bourgogne qui

venait d'intervenir au Val-de-Travers en tant que « vicaire d'empereur » en plaçant le prieuré sous sa sauvegarde, ce qui peut laisser entendre que cet établissement ecclésiastique pourrait avoir fait l'objet de déprédations de la part des sujets révoltés qui avaient, nous l'avons mentionné plus haut, conclu une ligue et confédération avec Jean de Chalon<sup>61</sup>.

Mais il n'en demeure pas moins que l'intervention de Jean sans Peur au Val-de-Travers et au Val-de-Ruz est remarquable par les arguments évoqués pour justifier son intervention étant donné que *de toute ancienneté la garde du priorez de Vautravers competoit et appartienne a mondit seigneur tant a cause de sondit conté de Bourgoigne que comme vicaire d'empereur en ceste partie*, ce qui signifiait qu'en sa qualité de duc de Bourgogne, Jean sans Peur exerçait le vicariat impérial dans ces régions ce qui pourrait être considéré comme une première ébauche d'un *Reichskreis* de Bourgogne que nous rencontrerons bien plus tard au début du XVI<sup>e</sup> siècle ; quant à l'expression « parties » elle renvoie à la *Landfriede* de Nuremberg du 11 mars 1383 où le mot (*Parteien*) est attesté pour la première fois<sup>62</sup>.

De toute évidence le vicariat d'empire ne pouvait être confié, à l'instar du vicariat d'empire concédé en 1356 par l'empereur Charles IV au comte Amédée VI de Savoie, qu'à un prince immédiat d'empire, ce qui dans cette situation bien précise n'était pas le cas du comte de Neuchâtel et du seigneur de Valangin<sup>63</sup>. Leurs sujets rebelles, au risque d'encourir le reproche de désaveu, ne faisaient qu'emprunter la « voie hiérarchique » qui leur était ainsi ouverte par le droit d'empire, d'autant plus que leurs seigneurs respectifs avaient, semble-t-il, refusé de confirmer leurs franchises, le *Miroir de Souabe* permettant en pareil cas de s'adresser à un autre seigneur, ainsi que le prouve la rébellion, en 1445, des sujets du couvent d'Interlaken<sup>64</sup>.

## Conclusion

Les réflexions qui précèdent nous permettent d'attirer l'attention sur quelques aspects inédits des combourgeoises conclues dans la région des Trois-Lacs et dans les Montagnes jurassiennes : elles sont tout d'abord destinées à maintenir la paix publique (*Pax generalis, Landfriede*) quand, suite au non-respect des droits traditionnels par les seigneurs locaux, surgissent des rébellions qui incitent les sujets à se mettre sous la sauvegarde de seigneurs mieux à même de protéger leurs droits ; or il se trouve que ces derniers agissent bien au nom de l'Empire et dans le cadre constitutionnel tracé par celui-ci qui n'est autre que le vicariat d'empire qui fait sentir ses effets sur un espace de paix déterminé qui pourrait correspondre à l'avouerie impériale (*Reichsvogtei*) de Bourgogne<sup>65</sup>. On notera cependant que

c'est après avoir été déboutés par Berne que les francs-habergeants genevois entrent en la sauvegarde du duc de Bourgogne et que c'est pour consolider leurs aspirations à l'autonomie que les bourgeois de Neuchâtel concluent une ligue ou confédération, ce qui signifie que ces jeux d'alliances n'échappent pas à des enjeux politiques qui concernent la région étudiée, et ce sous le prétexte du maintien de la paix publique. C'est dans notre région que se font jour les aspirations à l'hégémonie de villes telles Berne et Biel, voire Neuchâtel, ainsi que les appétits territoriaux de princes tels Jean de Chalon ou Jean sans Peur, duc de Bourgogne : de toute évidence, dans ce contexte, Berne tente de consolider ses positions du côté du comté de Bourgogne et tous ces événements mettent bien en évidence ces rapports de pouvoir soulignés en son temps par Urs Martin Zahnd<sup>66</sup>.

Les réflexions qui précèdent nous ont aussi permis de mettre au jour l'existence d'un réseau de « bonnes villes » auprès desquelles le seigneur de Valangin n'hésite pas à demander des avis de droit qui se révèlent efficaces puisque, ainsi que l'a démontré Jean-Daniel Morerod, ce sont les « bonnes villes » de La Neuveville et de Biel qui sont choisies pour arbitrer le conflit surgi entre Guillaume d'Aarberg et ses sujets francs-habergeants.

Sans contestation possible, ces « bonnes villes », par leur action, contribuent au maintien de la paix publique au voisinage de régions où la contestation sociale fait problème en raison de l'imprécision du statut personnel de nombreux sujets du Val-de-Ruz, suite à la destruction de La Bonneville par les seigneurs de Neuchâtel en 1301. Il est probable que cette incertitude quant à leur statut personnel ait incité certains d'entre eux à solliciter la condition personnelle de bourgeois de La Neuveville.

*Maurice de Tribolet est l'ancien archiviste de l'Etat de Neuchâtel.*

#### NOTES

<sup>1</sup> Claude CUENDET, *Les traités de combourgeoisie dans les pays romands, et entre ceux-ci et les villes de Berne et de Fribourg (XIII<sup>e</sup>-XVI<sup>e</sup> siècle)*, Lausanne, Bibliothèque historique vaudoise, N° 63, 1979.

<sup>2</sup> Maurice DE TRIBOLET, *Dépendance et profit seigneurial. Société d'ordres et économie domaniale dans les anciennes possessions des comtes de Neuchâtel, XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècle*, Dijon-Neuchâtel, 1990 (recueil de textes désormais abrégé DPS), N° IX/21, p. 80-81 et *Sources du droit du canton de Neuchâtel* (désormais SDS/NE), XXI/1, N° 35, article 28, p. 93 : « Et ne pourront nosdis bourgeois recepvoir nulz a bourgeois sans nous ne nous sans eux ».

<sup>3</sup> M. DE TRIBOLET, DPS, p. 5.

<sup>4</sup> Jules JEANJAQUET, *Traité d'alliance et de combourgeoisie de Neuchâtel avec les villes et Cantons suisses, 1290-1815*, Neuchâtel, 1923, N° 16, p. 54 et N° 30, p. 133. Pour La Neuveville, cf. *Sources du droit du canton de Berne* (désormais SDS/BE), III/1, N° 100, 271.

<sup>5</sup> Archives de l'Etat, Neuchâtel (désormais AEN), K 11, N° 4 et M. DE TRIBOLET, «Neuchâtel et le modèle confédéré du XIII<sup>e</sup> au XV<sup>e</sup> siècle», dans *Musée neuchâtelois*, 1991, p. 198.

<sup>6</sup> DPS, N° XI/1, p. 84-85.

<sup>7</sup> DPS, N° IX/20, p. 80 et Jean-François POUDRET, *Coutumes et coutumiers. Histoire comparative des droits des pays romands du XIII<sup>e</sup> – XVI<sup>e</sup> siècle. Partie II : Les personnes*, Berne, 1998, p. 378-379.

<sup>8</sup> Karl KROESCHELL, *Deutsche Rechtsgeschichte. Band 1 : bis 1250*, 11<sup>e</sup> édition, 1999, p. 292 et 299, ainsi que Jean HILAIRE, *Thesaurus d'histoire médiévale*, Paris, 1997, p. 42.

<sup>9</sup> Archives de l'Etat, Berne, AV542, p. 271 (12 mars 1698).

<sup>10</sup> M. DE TRIBOLET, «Sujets ou bourgeois ? Débats constitutionnels et enjeux de pouvoir à Neuchâtel entre 1696 et 1707», dans *Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève*, 2006-2007, p. 51.

<sup>11</sup> SDS/BE, III/1, N° 100, p. 271.

<sup>12</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 16, p. 61 et N° 15, p. 41, 42, 51.

<sup>13</sup> DPS, N° IX/2, p. 67.

<sup>14</sup> Alfons BECKER, «La politique féodale d'Urbain II dans l'Ouest et le Sud de l'Europe», dans *Droit privé et institutions régionales. Etudes offertes à Jean Yver*, Paris, 1976, p. 51.

<sup>15</sup> George-Auguste MATILE, *Monuments de l'histoire de Neuchâtel*, vol. 2, Neuchâtel, 1848, N° DL, p. 688. C'est nous qui soulignons.

<sup>16</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 1, 3, 4, 5, 6.

<sup>17</sup> DPS, N° X/1, p. 85. C'est nous qui soulignons.

<sup>18</sup> SDS/BE, XIII/1, N° 55, p. 87-92, ainsi que la communication de Madame Margrit WICK-WERDER dans ce même volume. Sur le statut personnel des habitants du Val-de-Ruz, cf. DPS, N° IX/17 et N° IX/18, p. 74-77.

<sup>19</sup> SDS/NE, XXI/1, N° 27, p. 82-84.

<sup>20</sup> Albert RIGAUDIÈRE, «Qu'est-ce qu'une bonne ville dans la France du Moyen Age ?», dans *La charte de Beaumont et les franchises municipales entre Loire et Rhin*, Nancy, 1988, p. 59-105 et plus spécialement les p. 67, 74, 75, 77.

<sup>21</sup> M. DE TRIBOLET, «La genèse des franchises de Neuchâtel de 1455», dans *Mémoires de la Société pour l'Histoire du Droit et des Institutions des anciens pays bourguignons, comtois et romands*, 45<sup>e</sup> fascicule, 1988, p. 455 et 463.

<sup>22</sup> *Fontes rerum bernensium* (désormais FRB), III, N° 229, p. 241-243 : « consimile jus habebunt ».

<sup>23</sup> FRB, II, n° 245, A et Marita BLATTMANN, *Die Freiburger Stadtrechte des 12. und 13. Jahrhunderts*, Freiburg-in-Breisgau, 1991, tome 1, p. 315-322 et plus spécialement p. 319.

<sup>24</sup> DPS, N° X/1, p. 85-86.,

<sup>25</sup> M. DE TRIBOLET, 1988, p. 451. Sur la notion d'«ami», cf. Olivier MATTEONI, «Ami», dans Claude GAUVARD, Alain DE LIBERA et Michel ZINK (dir.), *Dictionnaire du Moyen Age*, Paris, 2006, p. 50-51.

<sup>26</sup> C. CUENDET, *op.cit.*, p. 129-150.

<sup>27</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 2 (1295), p. 4-5.

<sup>28</sup> *Ibid.*, N° 3 (1306), p. 6-9.

<sup>29</sup> *Ibid.*, N° 6, p. 14-15.

<sup>30</sup> *Ibid.*, N° 15, p. 41.

<sup>31</sup> *FRB*, V, N° 6, p. 7-9 et Nicolas BARRAS, « Des combourgeoises dans l'ancien Evêché de Bâle », dans Jean-Claude REBETEZ (dir.), *La donation de 999 et l'histoire médiévale de l'ancien Evêché de Bâle*, Porrentruy, Fondation des Archives de l'Ancien Evêché de Bâle, Porrentruy, 2002, p. 142.

<sup>32</sup> Paul OURLIAC et Jehan de MALAFOSSE, *Droit romain et ancien droit*, tome 2 : *Les biens*, Paris, 1961, p. 232-234 et J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 2, p. 4-5.

<sup>33</sup> *FRB*, X, N° 1340 (1390), p. 606-607.

<sup>34</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 3, p. 6-9.

<sup>35</sup> *Ibid.*, N° 6, p. 14-15.

<sup>36</sup> *DPS*, N° IX/17, p. 74-76 et AEN, P 9, N° 25.

<sup>37</sup> *DPS*, N° IX/18, p. 74-76 et AEN, W 5, N° 6.

<sup>38</sup> Cet aspect a bien été souligné par Guy P. MARCHAL dans sa belle étude comparative intitulée « Pfahlburger, bourgeois forains, buitencoorters, bourgeois du roi. Aspekte einer zweideutigen Rechtsstellung » parue dans Rainer Christoph SCHWINGES (dir.), *Neubürger im späten Mittelalter. Migration und Austausch in der Städtelandschaft des alten Reiches, 1250-1550* (*Zeitschrift für Historische Forschung, Beiheft 30*), Berlin, 2002, p. 333-367 et plus spécialement les p. 337, 342, 343, 346, 351, 358.

<sup>39</sup> *DPS*, N° X/1, p. 85-86.

<sup>40</sup> Karl KROESCHELL, *op.cit.*, N° 47, p. 181.

<sup>41</sup> .... Wolfgang D. FRITZ (éd.), *Die Goldene Bulle Kaisers Karls IV vom Jahre 1356*, Weimar, 1972, art. XV, p. 70-71.

<sup>42</sup> *SDS/BE*, III/1, N° 100, p. 371.

<sup>43</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 16, p. 54.

<sup>44</sup> M. DE TRIBOLET, 1988, p. 452 et AEN, I 11, N° 14.

<sup>45</sup> Heinrich KOLLER (éd.), *Reformation Kaiser Sigismunds (Monumenta Germaniae Historica. Staatsschriften des späteren Mittelalters, VI)*, Stuttgart, 1964, p. 312.

<sup>46</sup> M. DE TRIBOLET, « Gare, gare, gare au chablis », dans *Musée neuchâtelois*, 1984, p. 133-137.

<sup>47</sup> M. DE TRIBOLET, « Comment rédige-t-on des franchises au moyen âge ? », dans *Le Landeron. Histoires d'une ville*, Hauterive, 2001, p. 101-104.

<sup>48</sup> *SDS/NE*, XXI/1, N° 24, p. 75-81.

<sup>49</sup> AEN, Reconnaissances de Valangin par Rolet Bachie, N° 1, 1000 pages.

<sup>50</sup> *DPS*, N° X/1, p. 84-85.

<sup>51</sup> *DPS*, N° X/1, p. 85-86.

<sup>52</sup> M. DE TRIBOLET, « Franchises de Neuchâtel et coutumes de Besançon, 1214-fin XV<sup>ème</sup> siècle », dans René LOCATELLI et Hélène RICHARD (éd.), *De l'autonomie des villes, Besançon, 1290-1990*, Besançon, 1992, p. 65-72, ainsi que Eddy BAUER, « Faux et usages de faux au XV<sup>ème</sup> siècle », dans *Musée neuchâtelois*, 1961, p. 16-26.

<sup>53</sup> *DPS*, N° IX/20, p. 79-80 et AEN, I, N° 11 et N° 12. Sur les comtes de Jean de Chalon et l'arrière-fief de Neuchâtel, on consultera Jean-Daniel MOREROD, « Comment fonder une principauté d'Empire ? Les signes manifestes du pouvoir comtal à Neuchâtel », dans J.-D. MOREROD, Denis TAPPY, Clémence THÉVENAZ MODESTIN et Françoise VANNOTTI (éd.), *La Suisse occidentale et l'Empire. Actes du colloque de Neuchâtel des 25-27 avril 2002, organisé par l'Institut d'histoire de l'Université de Neuchâtel, le Centre de droit privé de l'Université de Lausanne et la Société d'histoire de la Suisse romande*, Lausanne, 2004, (*Mémoires et documents publiés par La Société d'histoire de la Suisse romande*, quatrième série, tome VII), p. 159 ; on consultera aussi

sur le même sujet et dans le même volume l'article très fouillé de Katharina KOLLER-WEISS, « Comment devient-on prince d'Empire ? », p. 312-328 et plus spécialement p. 316-318.

<sup>54</sup> M. DE TRIBOLET, 1991, p. 198.

<sup>55</sup> *Ibid.*, p. 198 et 199.

<sup>56</sup> J. JEANJAQUET, *op.cit.*, N° 15, p. 43 et p. 45 (réserves de Berne).

<sup>57</sup> *Ibid.*, N° 16, p. 55.

<sup>58</sup> SDS/BE, III/1, N° 100, p. 271, lignes 9-10 et p. 272, lignes 22-24.

<sup>59</sup> DPS, N° X/1, p. 85.

<sup>60</sup> M. DE TRIBOLET, « Le comte de Neuchâtel, l'Empire et le modèle confédéré au XV<sup>e</sup> siècle : aspects constitutionnels », dans *Revue suisse d'histoire*, vol. 44, 1994, p. 249, note 82.

<sup>61</sup> DPS, N° X/1, p. 85-86 et AEN, T 6, N° 12.

<sup>62</sup> AEN, T 6, N° 12, sur tout ce sujet on renverra à Winfried DOTZAUER, *Die deutschen Reichskreise (1383-1806)*, Stuttgart, 1998, p. 23-25 et p. 390-35 : cercle de Bourgogne.

<sup>63</sup> Jean-François POUDRET, « Le comte Amédée VI de Savoie, juge ou vicaire impérial dans les trois évêchés romands ? », dans J.-D. MOREROD *et al.*, (éd.), *op.cit.*, p. 341-358.

<sup>64</sup> Peter BIERBAUER, *Freiheit und Gemeinde im Berner Oberland, 1300-1700*, Berne, Archiv des historischen Vereins des Kantons Bern, 1991, p. 154 et 400, note 305 qui renvoie au « Miroir de Souabe », coutumier valable aussi pour les pays suisses alémaniques.

<sup>65</sup> Annemarie DUBLER, « Nicht «Kleinburgund» – ganz einfach Burgund. Zur Richtigstellung eines falschen Begriff », dans R. C. SCHWINGES (dir.), *Berns mutige Zeit. Das 13. und 14. Jahrhundert neu entdeckt*, Berne, 2003, p. 117.

<sup>66</sup> Urs Martin ZAHND, « Berns Bündnis- und Territorialpolitik in der Mitte des 14. Jahrhunderts », dans *Berner Zeitschrift für Geschichte und Heimatkunde*, vol. 53, 1991, p. 21-59.

